

**ASL Suberaie Varoise**  
Pôle Forêt  
Quartier Précoumin, route de Toulon  
83340 LE LUC EN PROVENCE  
Tél : 04.94.73.57.92

---

## CONVENTION DE DÉPÔT DE RUCHES

Entre les soussignés :

**L'ASL de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise**, Pôle Forêt – Quartier Précoumin – route de Toulon, 83340 Le Luc, ci-après désignée ASL SV, représentée par son président Claude AUDIBERT.

d'une part,

et,

*(indiquer la personne qui fait la demande de dépôt et ses coordonnées)*, ci-après désigné le concessionnaire.

d'autre part.

Considérant que cette utilisation ne porte pas préjudice à la forêt, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

L'ASL SV autorise *(indiquer la personne qui fait la demande de dépôt)* à déposer des ruches en suivant les modalités contenues dans les articles suivants :

### **Article 2 – Nombre**

Le dépôt concerne *(indiquer un certain nombre de ruches)* sur *(indiquer le nombre d'emplacements)*.

### **Article 3 – Durée**

La présente convention est établie pour une durée de *(indiquer la durée)*. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction mais sur demande écrite. Une nouvelle convention sera alors dressée.

Le concessionnaire devra avertir *(indiquer la personne ou société autorisant le dépôt)* au minimum *(indiquer un délai)* à l'avance de toute installation ou de tout enlèvement des ruches si ces dernières ne restent pas sur place toute l'année.

#### **Article 4 – Lieu**

Les différents emplacements sont situés sur la(les) commune(s) de *(indiquer la ou les communes)*. Ils sont *(indiqués sur le plan ci-joint/délimités par la personne ou société autorisant le dépôt sur le terrain)* et représentent une surface de *(indiquer la surface en hectares)*.

*(indiquer éventuellement les sections et parcelles cadastrales).*

*(indiquer les coordonnées des propriétaires concernés par les sites de dépôt).*

#### **Article 5 – Redevance**

Le concessionnaire versera une redevance de *(indiquer le montant annuel)* quelle que soit la durée réelle de séjour de la ruche sur le site. Elle sera versée pour la première fois à la signature de cet acte puis avant le *(fixer une date)* des années suivantes *(s'il s'agit d'une convention pluriannuelle)*

#### **Article 6 – Conditions**

Les emplacements des ruches seront débroussaillés par le concessionnaire avant l'installation sur la totalité de la surface concernée. Les rémanents seront mis en tas sur un emplacement fixé par l'ASL SV.

Les ruches doivent être éloignées de *(indiquer une distance)* au minimum des chemins, sentiers, pistes et routes.

Sur chaque emplacement occupé par les ruches, le concessionnaire devra indiquer, par des panneaux à l'entrée de chaque chemin d'accès, une pré signalisation de type « *attention ruches* ».

Après tout enlèvement des ruches, les emplacements devront être débarrassés de tout produit (miel, cire...), support, panneau et autres. *(préciser éventuellement s'il existe un lieu de stockage pour un apiculteur qui s'installe tous les ans)*.

Le concessionnaire s'engage pour la récolte de miel et de cire à ne faire usage d'aucun produit fumigène à base de feu sous aucun prétexte.

#### **Article 7 – Circulation**

Le concessionnaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la circulation sur les pistes et sur les voies ouvertes à la circulation. Dans tous les cas, les barrières devront être maintenues fermées.

*(préciser d'éventuelles interdictions temporaires de circulation sur les pistes pendant la durée de la convention)*

#### **Article 8 – Exclusivité**

L'ASL SV s'engage pour sa part à ne pas concéder d'autres autorisations de dépôt sur les mêmes emplacements pendant toute la durée de la convention.

#### **Article 9 – Dégâts**

Il appartient au concessionnaire de se défendre contre les tiers. En cas d'incendie ou toute autre cause qui détruirait une partie ou la totalité de ses ruches, la redevance versée resterait acquise à l'ASL SV.

Pour sa part, le concessionnaire sera tenu de procéder à une remise en état des lieux et accès qu'il aurait dégradés. Faute de satisfaction à cette opération, les travaux de remise en état seront procédés à ses frais dans les formes prévues à l'article L 135.7 du code forestier.

## **Article 10 – Responsabilité**

Le concessionnaire est responsable de tout délit commis par lui ou ses ayants-droit, ainsi que tout départ d'incendie ayant pour cause l'application de la présente convention.

Il s'engage à garantir sa responsabilité et celle de ses ayants-droit en cas de dommages matériels ou corporels imputables à l'installation et à l'exploitation de ses ruches.

L'exploitation s'entend suivant les règles habituelles de la transhumance et de l'apiculture. L'application de la réglementation spécifique (articles 206 à 209 du code rural, Titre II, Chapitre II) est laissée à la seule responsabilité de l'apiculteur.

## **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, sans indemnités ni préavis, par l'ASL SV dans les cas suivants :

- Non-respect des articles précédents ou malfaçon
- Constatation de sous-location des emplacements
- Ramassage non autorisé d'autres produits (bois, champignons, fruits...)

Le concessionnaire pourra résilier la présente convention en avertissant 2 mois à l'avance sa rupture. *(préciser que la redevance sera due pour l'année en cours en cas de convention pluriannuelle, si celle-ci est entamée au moment de la résiliation par le concessionnaire).*

Fait à *(indiquer le lieu)*, le *(indiquer la date)*.

Le concessionnaire  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

L'ASL Suberaie Varoise  
(représentée par *indiquer la personne et son statut*)